

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

LA RÉGULARISATION DU CAPTAGE DE PORT LAROUMET POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET DE 14

PIÉZOMÈTRES PAR LA COMMUNE DE SOUILLAC

SUR LES COMMUNES DE LANZAC ET DE SOUILLAC

Dossier N° 46-2022-00038

## Le Préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3 mai 2022, présenté par la commune de Souillac, représenté par M. Gilles LIEBUS, son maire, enregistré sous le n° 46-2022-00038 et relatif à la régularisation du captage de Port Laroumet et de 14 piézomètres, situés sur les communes de Lanzac et de Souillac;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10 en date du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des Territoires du Lot;

## DONNE RÉCÉPISSÉ

A la commune de Souillac, représentée par M. Gilles LIEBUS, son maire, de sa déclaration concernant la régularisation du captage de Port Laroumet et de 14 piézomètres situés sur les communes de Lanzac et de Souillac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les débits maximum prélevés sont fixés à

- 85 m³/heure :
- 1 000 m³/jour ;
- 250 000 m³ par an.

La cote PPRi à prendre en compte s'élève à **91,40** m NGF. L'étanchéité devra être garantie au moins jusqu'à cette cote ; les aérations et les installations électriques placées au moins 50 cm au-dessus.

Les clôtures prévues doivent être construites sans muret de sous-bassement et suffisamment ajourées pour ne pas constituer un risque de formation d'embâcles.

Les piézomètres 1 à 7 et 13 sont conservés ; les piézomètres 8 à 12 et 14 sont comblés selon les prescriptions générales.

Le puits les Ondines n'est plus exploité. L'ouvrage est conservé ou comblé en respectant les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

La déclaration et de ce récépissé seront affiché et mis à disposition pendant une durée minimale d'**un mois**. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cahors, le 17 mai 2022 Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Chef d' Unité Police de l'Eau DPF et Navigation

Guy VERGNES

.